

Congrès AFSP 2009

Section thématique 15

Genre et politiques publiques : de la découverte mutuelle au dialogue.

Axe I

Katja Smedslund (Université de la Sorbonne Nouvelle)
katiasmedslund@yahoo.fr

Les politiques européennes de lutte contre les violences conjugales envers les femmes dans une perspective de la prise en compte de la dimension du genre

1 – La violence conjugale : concepts et définitions

1.1 – Contexte et prise de conscience internationale.

La violence conjugale envers les femmes est un phénomène complexe, répandu en Europe comme dans le monde. Les Conférences mondiales sur les Femmes à partir de la Conférence de Mexico en 1975 permettront de noter une réelle internationalisation de la prise en compte des besoins des femmes. La prise de conscience des violences envers les femmes (incluant les violences conjugales) se fera progressivement jusqu'en 1995 où la conférence de Pékin préconisera une réelle stratégie à mettre en œuvre dans le cadre de sa plate-forme d'action à travers des incitations visant à prendre en compte la dimension du genre et l'approche pluridimensionnelle au sein des politiques (Division for the Advancement of Women, 1995).

Les Nations-Unies ont défini en 1993 la violence de genre comme découlant « *des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes* » (Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, 1993). Notons également la définition du Conseil de l'Europe à Rome en 1993 de l'article 13 de la Déclaration sur la politique contre la violence à l'égard des femmes dans une Europe démocratique « *La violence à l'égard des femmes, y compris le refus de droit au libre choix de maternité, s'analyse comme un moyen de contrôle de la femme ayant ses racines dans le rapport de pouvoir inégal entre la femme et l'homme qui subsiste encore, et qu'elle constitue ainsi un obstacle à la réalisation de l'égalité effective de la femme et de l'homme* » (Conseil de l'Europe, 1993).

1.2- Le champ de la violence conjugale.

Afin de bien comprendre le champ de la violence conjugale, certaines limites sont nécessaires. Les auteurs de la violence conjugale peuvent être les maris ou les ex-maris, les petits amis ou les anciens petits amis. Il est possible d'inclure les personnes en couple vivant séparées ainsi que celles qui cohabitent ou qui sont pacsées. La notion de « partenaire intime (ou ex-) » comprend ces différents cas. La définition de « *violence* », dans la littérature, n'est pas toujours la même : par exemple, elle comprend dans certains cas des menaces ou des mauvais traitements sexuels. Signalons que le conflit entre deux partenaires est clairement dissociable de la violence conjugale. Le conflit représente « *un mode relationnel impliquant la réciprocité entre les protagonistes et susceptible d'entraîner du changement* » (Johnson et Grant, 1999). Tandis que dans le cadre de la violence conjugale, c'est « *la même personne qui subit les coups et cède lors des altercations* », il demeure nécessaire de ne pas tout incorporer dans la définition et de confondre la violence avec le conflit, l'hostilité ou l'agressivité, qui sont des composantes inhérentes à toute relation humaine, des facteurs de changement et d'adaptation dans tout groupe social alors que le propre de la violence est très destructif. Rappelons que le conjoint violent agit pour exercer le contrôle (Jaspard, 2006).

1.3 – Une violence de genre.

Quand il est fait mention de la violence conjugale, il devient de plus en plus habituel de faire usage de la terminologie de « violence de genre », d'une violence s'insérant dans les rapports sociaux de sexe. Les théories mettent en lumière le fait que la violence conjugale envers les femmes s'insère dans les rapports de genre résultant des inégalités entre les hommes et les femmes et de la domination masculine qui continue à s'exercer à l'encontre des femmes. C'est dans ce cadre que l'on peut observer également l'importance des stéréotypes qui pèsent sur les hommes et les femmes ainsi que les attentes face aux différents rôles sexués. Comme le souligne Colette de Troy, « *on ne peut distinguer la violence domestique des inégalités structurelles, le lien entre les inégalités et la violence étant fondamental* » (Troy, 2007), ce qui par ailleurs, renforce la conviction d'une implication réelle de l'État pour solutionner un problème de grande ampleur, qui relève de facteurs sociétaux et structurels. Parmi les facteurs favorisant la recrudescence de la violence, le Fonds de développement des Nations-Unies a noté la discrimination sexuelle, la rigidité des rôles sexuels assignés à chacun des sexes, le manque d'éducation, l'isolement des femmes, le manque de soutien aux femmes victimes, le comportement de l'entourage ainsi que l'acceptation de la violence comme outil approprié de résolution des conflits. La violence envers les femmes dans un contexte de paix représente tout autant une entrave à leur intégrité physique et psychologique que les violences perpétrées lors des guerres ou des conflits (Marquez-Pereira et Stoffel, 2004). La violence de genre n'est donc plus uniquement privée mais devient publique et investit toute la société. Elle concerne donc la société dans son ensemble car elle se fonde sur sa structure et les rapports de genre.

1.4 – La nécessité de politiques multidimensionnelles.

Il s'agit d'une problématique faisant référence à la sphère publique et « *appelle donc une action politique sociale visant les éléments structurels et les représentations qui supportent les rapports de domination d'un sexe sur l'autre et qui, dès lors, permettent, voire tolèrent ou même favorisent l'accomplissement de cette violence sourde mais bien réelle* » (Marquez-Pereira et Stoffel, 2004). Les moyens essentiels utilisés pour remédier à la violence envers les femmes ne prennent pas toujours en considération la perspective de genre.

Selon Carol Hagemann-White, une des expertes les plus renommées du Conseil de l'Europe, la violence conjugale est nourrie et maintenue par des systèmes multiples, elle ne relève pas uniquement « *d'un problème d'éducation et d'attitudes, ni simplement d'une absence d'autonomie économique des femmes, ni simplement d'un problème lié au mauvais fonctionnement du système juridique et du système de justice pénale, ni simplement de l'inexistence de services et de refuges sûrs pour les femmes mais de la conjugaison de tous ces éléments interdépendants et de bien d'autres encore* » (Hagemann-White Carol, 1998). Il est donc possible d'en conclure que des mesures isolées et ponctuelles ne suffisent pas à éradiquer la violence mais que des stratégies complexes, coopératives doivent être établies pour faire preuve d'efficacité au niveau européen. Avant de s'attaquer sur le plan politique à un problème d'une telle ampleur, il est nécessaire de bien maîtriser le sujet, en prenant bien en compte l'aspect structurel de la violence à l'encontre des femmes.

On peut donc se demander si les politiques publiques en Europe en matière de lutte contre les violences conjugales se fondent sur la compréhension de relations de genre et dans ce cas, ce que, par ailleurs, ces mesures apportent à l'évolution de la notion de genre. Nous pouvons également nous questionner sur le degré d'application concret selon cette perspective.

2 - Une dynamique européenne de lutte contre les violences conjugales.

2.1 – La mobilisation des institutions européennes.

Du fait d'une violence de nature structurelle, la complexité du sujet est posée. C'est face à cette évidence que l'on prend conscience qu'il n'y a pas de solution simple à l'éradication des violences conjugales

envers les femmes : une simple loi ne suffit donc pas. Un problème de violence structurelle relève donc de solutions structurelles. Les politiques européennes vont se fonder sur cette compréhension de la violence de genre qui nécessitera la mise en place de politiques multidimensionnelles. Le Conseil de l'Europe va clairement préconiser cette solution à travers de nombreux rapports sur des questions très diversifiées relevant de la nécessité d'une modification d'un changement de mentalités à long terme. Un des outils les plus importants mis en œuvre au niveau de l'Union européenne en 1997, le programme Daphné¹, fait clairement état d'une lutte sur plusieurs fronts dans une perspective européenne à travers des projets sélectionnés sur des dimensions aussi diverses que la prévention, la sensibilisation, la protection et les mesures législatives. Une violence, résultant des rapports de pouvoir de genre inégaux, peut donc également être partiellement solutionnée par des politiques visant à promouvoir l'égalité et le respect entre les hommes et les femmes.

2.2 – Le manque d'application des législations.

Selon le Lobby Européen des Femmes², le contenu législatif est plus ou moins en place mais ne prend pas en compte réellement et avec efficacité les droits des femmes. Les législations relatives aux droits humains n'arrivent pas à prévenir et à protéger les droits des femmes tels qu'ils sont inscrits dans les documents européens et internationaux (droits à la santé, droit à ne pas subir de violences) (Lobby européen des femmes, 2004). Même si les lois relatives à la violence conjugale ont été adoptées, la plupart des victimes ont l'impression que la justice ne prend pas en compte leur situation. Fréquemment, les plaintes sont classées, les auteurs ne sont pas rappelés à l'ordre, les souffrances morales ne sont pas prises en considération, pas plus que l'ensemble de l'histoire de violence. Le temps de réaction des autorités n'a rien à voir avec le temps réel.

Les données chiffrées sont en général trop faibles dans ce domaine et pour autant qu'elles existent, elles laissent apparaître que les violences faites aux femmes ne sont pas souvent déclarées et que seul un pourcentage minoritaire atteint les tribunaux et sur ce nombre, une toute petite partie aboutit à des condamnations. A cet égard, Petra Cador constate en France, par exemple, « *un effacement progressif de la règle et de la sanction* » et note souvent dans les cas de divorce, « *une tendance au maintien du couple parental au nom de l'intérêt de l'enfant.* » Elle rappelle qu'au sein d'une étude menée au Tribunal de Grande Instance de Béthune, les plaintes pénales subissent un filtrage à plusieurs niveaux et un certain nombre n'atteignent jamais le tribunal correctionnel et quand elles finissent par être jugées, elles se limitent la plupart du temps à des peines symboliques. Les violences perpétrées par le conjoint apparaissent comme des circonstances atténuantes dans la pratique judiciaire plutôt que comme des circonstances aggravantes dues au durcissement de la répression législative (Cador, 2005).

L'abandon des poursuites représente le problème essentiel lorsque l'on étudie l'effectivité du cadre juridique établi pour traiter des violences faites aux femmes. Une étude sur les procédures préliminaires de deux parquets en Allemagne a conclu que la majeure partie des cas de violences conjugales n'étaient pas retenues et dans ce cas, il n'y a aucun impact sur l'agresseur.

Une des causes pouvant expliquer l'application des lois défailtantes peut se trouver en partie dans le manque de formation des intervenants, ce qui représente un élément fondamental dans une perspective de la prise en compte de la dimension du genre. De la même manière, les législations européennes en matière d'égalité des salaires et de protection de l'égalité des femmes et des hommes dans les médias ne sont pas toujours correctement mises en application.

¹Programme quadri-annuel de lutte contre les violences envers les enfants, les adolescents et les femmes.

²Fondé en 1990, le Lobby européen des femmes (LEF) est une organisation non gouvernementale qui comprend plus de quatre mille organisations de femmes réparties en Europe. Il regroupe de nombreuses ONG de femmes et d'organisations européennes, internationales et de coordination nationale qui rejoignent le Lobby. Ce dernier jouit d'un statut d'observateur auprès du Comité Consultatif sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes de la Commission européenne, ainsi que du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe et du Comité économique et social de l'ONU.

2.3 – Recommandations de critères en commun au niveau européen.

Des critères en commun apparaissent indispensables pour une meilleure compréhension du phénomène, une possibilité de comparaison des données entre États européens, une évaluation plus fiable des avancées ou régressions en matière de lutte suite à des statistiques comparables et un certain poids donné à la lutte qu'offre un cadre européen (Collins et Troy, 2001). Ce type de cadre peut, par ailleurs, permettre aux États européens en retard en matière de lutte de s'ajuster aux avancées d'autres pays dans des secteurs spécifiques. Il n'est toutefois pas possible d'avancer l'idée d'une harmonisation totale pouvant s'expliquer en partie par les différences culturelles interétatiques menant à des fonctionnements et à des applications politiques divergentes. L'absence de base législative européenne dans ce domaine ne fournit pas non plus un cadre propice à la mise en œuvre de telles initiatives. Un certain nombre de critères gagneraient, selon le Lobby, à être appliqués sur un plan européen. La dimension européenne d'un tel cadre peut être bénéfique pour la lutte contre les violences envers les femmes.

3 – Les projets Daphné et le degré d'application de la perspective de genre.

Le programme Daphné consiste en un programme quadri-annuel mené par la Commission depuis 1997. Il représente pour les organisations non gouvernementales un fondement pour une collaboration sur le plan européen pour combattre la violence à l'égard des enfants, des adolescents et des femmes. Selon Maria Carlshamre, le programme Daphné représente « *l'outil principal* » que possède l'UE en matière de lutte contre les violences conjugales. Ce programme incite les ONG à créer et à renforcer des réseaux européens et les aide à mettre en œuvre des initiatives, dont les résultats peuvent être disséminés dans d'autres États membres et régions. La société ne peut bénéficier de l'expertise et du savoir-faire des organisations non gouvernementales que si les idées et les programmes sont diffusés à d'autres organisations travaillant dans le même secteur au sein des États membres. Afin de bien comprendre le type de politiques qui peuvent être mises en place dans le cadre de la lutte contre les violences conjugales tout en respectant la dimension du genre, l'étude de certains projets Daphné permet une meilleure visibilité de la question.

3.1 – Des expériences européennes divergentes en matière de traitement des hommes, auteurs de violence, dans le cadre de la lutte contre les violences conjugales envers les femmes.

3.1.1 – Des exemples de bonnes pratiques.

L'Assoziane de gruppo contro la violenza alle donne³ en 2003 a mis en place une étude traitant d'une approche comparative à travers l'étude des politiques de traitement des hommes auteurs de violences au sein de cinq États européens en 2003 : Norvège, Grande-Bretagne, Espagne, Italie et Grèce (Creazzo, 2000). Les résultats de l'étude révèlent des différences dans la prise en considération du phénomène par les États, qui en sont à des stades variables en la matière. La Grande-Bretagne, la Norvège et l'Espagne ont des politiques publiques et des mesures assez développées dans le domaine de la violence domestique tandis qu'en Italie et en Grèce, les politiques publiques sont totalement inadaptées en termes de protection légale et d'aides sociale et économique pour les femmes. Dans le cadre de programmes de traitement pour auteurs de violences, les différences sont visibles. En Grande-Bretagne, ce type de programme s'appuie sur différents aspects en traitant le problème de la violence conjugale sous divers angles : les abus de pouvoir et le contrôle par les hommes, la prise en considération de la question de genre et des comportements et attitudes sexistes qui en découlent, et les techniques de minimisation, de déni de la responsabilité et le contexte social de la violence masculine (Cavanagh, Lewis, Haq, 2000). Le programme norvégien d'intervention s'inspire de quatre principes) : une réelle attention portée aux comportements violents, une méconnaissance des responsabilités des actions violentes, la mise en lumière des liens qui subsistent entre l'usage récurrent de la violence et le passé personnel de l'auteur, et la reconnaissance de l'impact et des conséquences de la violence sur les femmes et les enfants (Raakil,

³ Association de groupe contre la violence envers les femmes.

Molin Paal, 2000). Ces exemples mettent en avant l'importance d'une bonne définition de la violence conjugale pour la mise en place d'un programme suffisamment large. L'approche pro-féministe inclut la problématique de la sécurité comme question-clé au sein du traitement des projets. Signalons que selon la perspective pro-féministe, pour les hommes, « *la violence est une façon d'exercer leur pouvoir et leur suprématie sur les femmes* ». Ces études ont également permis d'avancer les idées d'une plus grande coopération entre les agences et les centres de traitement sur le plan communautaire et soulignent l'efficacité des mesures de traitement nettement supérieures lorsqu'un dispositif de collaboration est mis en place. En Grande-Bretagne, la majorité des programmes traitent en collaboration avec d'autres agences et échangent avec d'autres réseaux. L'évaluation du programme est très importante, car elle permet de comprendre si le programme est approprié et effectif pour réduire le problème de la violence conjugale envers les femmes.

3.1.2 – Des pays en retard.

La Grèce fait état d'un manque de juridiction réelle concernant la violence conjugale envers les femmes ainsi que la violence domestique. Les rôles des hommes et des femmes et plus précisément des maris et femmes suivent encore la voie de la discrimination traditionnelle des sexes dans plusieurs familles grecques. Malgré les directives et les recommandations nationales et de l'Union européenne, le mariage et la famille font partie du cercle privé. Il n'y a pas de protection des membres « faibles » de la famille contre ce type de violences. Des programmes de traitement pour hommes violents n'existent pas au sein du projet Daphné et il n'y a également que peu de services d'aide aux femmes (Nina-Pazarzi, 2000). Ingrid Bellander-Todino affirme « *qu'il est clair que certains pays sont très avancés, comme les pays scandinaves ou l'Espagne et d'autres beaucoup moins comme la Grèce* » (Bellander-Todino, 2006).

Le débat concernant la violence envers les femmes s'est développé en Italie, de la même façon que dans les autres pays, grâce aux groupes féministes, dans les années 1970. Les réformes législatives ont représenté les premiers objectifs de ces mouvements de femmes, pour une modification du statut du viol et de la violence à l'intérieur de la sphère familiale. Sur le plan national, le pays ne dispose pas ou peu de politiques nationales menées par le gouvernement et les instances parlementaires sur les questions de la violence conjugale. Il faut souligner que l'Italie attend toujours une loi pour protéger les femmes des violences. Au niveau local, les initiatives les plus intéressantes découlent des interventions au sein des refuges, des centres antiviolence et des institutions publiques, mais ces initiatives ne sont pas réparties de façon homogène sur le territoire national. Ce type d'institutions fait défaut au centre et au sud de l'Italie. En ce qui concerne les programmes d'intervention pour les hommes violents, ils manquent fortement en Italie, mais quelques interventions existent sur le plan local et leurs évaluations pourraient offrir des indications sur le mode opératoire ou mettre en lumière les divers problèmes pouvant exister. Sur le plan de la prévention dès le plus jeune âge, la prévention à l'école a été testée à Bologne et à Trieste et s'est soldée par un succès. Elle a pour objectif de favoriser de la prise de conscience du problème de violence envers les femmes et du respect entre les garçons et les filles. Une initiative de projet concernant la prise en charge des hommes violents « *Research Project towards violent men 2* », élaboré par Carmine Ventimiglia, représente l'unique expérience dans ce sens lors de l'élaboration de cette étude. Elle a été financée par la région Emilia-Romagna et le gouvernement local Modena et consiste à vérifier la perception du problème de la violence conjugale envers les femmes par les témoins-clés : les officiers de police, les travailleurs sociaux, les professeurs d'école (Creazzo et Boldrini, 2000).

3.1.3 – Des lignes directrices pour des programmes pour auteurs de violence.

Des lignes directrices pour des programmes peuvent être mises en place pour une application communautaire de ces projets comme la prise en compte de la dimension de genre dans le traitement des hommes violents (faisant référence aux racines sociales, économiques et culturelles et aux disparités de pouvoir entre les hommes et les femmes) ainsi que la compréhension de la notion de genre articulée autour de la dimension du sexisme menant à la violence et devant être reconnue comme une question de pouvoir. La manière d'organiser la société et de penser les relations entre les sexes selon un rapport de pouvoir entre les hommes et les femmes au profit des hommes rend possible la violence conjugale. La

question de la responsabilisation des hommes violents et le thème de la sécurité des femmes à travers la mise en place de programmes d'intervention et de refuges pour les femmes font partie des lignes directrices à mettre en avant dans ce cadre. L'objectif principal devra se focaliser sur le principe de l'élimination de la violence sans faire abstraction d'une définition suffisamment large dans le cadre des programmes comprenant les aspects sociaux et économiques faisant appel à une vaste coopération entre les institutions. Les programmes à risque dans le cadre de la violence sont souvent les thérapies familiales qui ne tiennent pas compte de la perspective de genre et qui tendent à égaliser les responsabilités entre les deux parties, elles exposent donc les femmes victimes à des risques de recrudescence de la violence. Les interventions dans le champ de la violence domestique doivent permettre une modification durable à travers les réformes effectuées dans le cadre des mécanismes de reproduction de pouvoir.

3.2 - *Projet Daphné : La formation des futurs enseignants à l'égalité entre les sexes : projet-pilote européen (La Louvière, 2003-2005).*

3.2.1 – *Un projet-pilote « Vers une éducation non sexiste ».*

L'éducation à la non-violence et au respect entre les garçons et les filles fait partie des politiques à mettre en place dans le cadre de mesures adaptées afin de répondre à une violence de genre en respectant l'idéologie selon laquelle il faut attaquer le problème sur tous les fronts et envisager des mesures structurelles.

En janvier 2003, le programme européen Daphné a financé le projet-pilote de l'ASBL « *solidarité femmes* », une association située à Louvière et active depuis 25 années dans le secteur des violences conjugales sur le plan de la prévention ou de l'aide aux victimes. Ce projet porte sur l'étude de la collaboration de trois États (France, Espagne et Belgique) ayant comme objectif la mise en place d'un module en commun, sous la forme d'un projet-pilote, « *Vers une éducation non sexiste* », portant sur l'éducation dès le plus jeune âge au respect entre les sexes et à la non-violence (Garcia et Dumont, 2005). L'objectif du projet consiste à prévenir les violences sexistes en remédiant à une des causes de la violence, à savoir la construction sociale des sexes et les inégalités des hommes et des femmes. Le calendrier de réalisation de ce présent projet-pilote s'est échelonné de janvier 2003 jusqu'à juin 2005. Les premières réunions entre partenaires européens ont mis en lumière les situations différentes de chaque pays relatives à la formation des enseignants. Réaliser un module similaire dans les trois pays s'est avéré irréaliste.

3.2.2 – *Les résultats de l'évaluation : échec de la réalisation du module en commun mais retombées nationales positives.*

Il n'a pas été possible de mettre en place un module commun, bien qu'il ait été possible de mettre en commun les grandes lignes. Les différences nationales d'éducation des enseignants, les divers profils des étudiants et les exigences relatives aux étudiants n'étant pas similaires, ils représentent des données brutes qui forment donc une réalité du terrain variable. Des obstacles institutionnels entre la France et l'Espagne furent constatés et en raison de ces spécificités nationales, l'impossibilité de mettre en place une formation similaire dans les trois pays fut observée. Josiane Coruzzi⁴ estime « *qu'il n'y a pas vraiment eu de réflexion commune sur la manière dont les partenaires allaient travailler ensemble, sur la manière dont les partenaires allaient créer les modules ensemble.* » En Belgique en 2003-2004, un premier module de huit heures de formation a été réalisé auprès de groupes de futurs enseignants à la Haute Ecole de Mons Borinage Centre. Le thème cherchait à montrer si la réflexion de genre pouvait contribuer à la qualité de l'enseignement. Un module de formation pour les enseignants de l'IUFM du Nord Pas de Calais a pu être réalisé en prenant en considération la dimension de genre et le contexte national. Un axe de formation sur la mixité et l'égalité a été intégré au sein de la formation transversale. A l'Université d'Alcala, l'application d'un module de 40 heures a été proposée à des professeurs et à des étudiants-enseignants. L'objectif était de réaliser un outil de formation relatif à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la prévention de la violence sexiste, susceptible d'être englobé dans la formation de base des

⁴ Josiane Coruzzi est juriste et animatrice et conseillère juridique au Collectif et Refuge pour femmes battues de La Louvière.

futurs enseignants. La Fondation Femmes a mis en place, à l'attention des professeurs, un séminaire de quarante heures comprenant les thèmes suivants : les canaux de transmission de sexisme dans l'école, la violence reliée au genre comme un des effets les plus graves de l'inégalité, le parallélisme pouvant être marqué entre la socialisation sexiste et la violence sexiste et les suggestions visant à prévenir la violence sexiste en classe.

Le modèle conçu a été évalué, il en résulte les données les plus significatives suivantes :

- 76,7 % des personnes ayant participé au module ont estimé qu'ils feraient bon usage du contenu lors de l'exercice de leur activité professionnelle.
- 90 % ont estimé que le matériel mis à leur disposition serait intéressant pour la pratique de leur métier.
- 86,7 % recommanderaient ce module à d'autres initiatives.
- 90 % de l'effectif scolaire s'accordait sur le besoin d'englober le genre dans les formations des futurs enseignants.
- 93,3 % des personnes ont souligné que le professorat n'est pas formé pour agir dans le cas de violences se produisant dans la salle de classe.

Les retombées dans tout l'État représentent les impacts positifs de ce projet. Étant donné l'intérêt que l'Université démontre à concevoir des actions de formations similaires, le module a été intégré au sein de la programmation des cours d'Université d'Alcala. Un site web spécialisé sur l'éducation et l'égalité a également été mis sur pied. Concernant les cours de ce genre dans le cadre de l'Université, Colette de Troy estime qu'il serait intéressant d'agir dans ce sens au niveau européen. « *Malheureusement, cela relève du niveau national de financer son propre système éducatif, ce thème devrait être beaucoup plus développé au niveau universitaire et secondaire* » (Troy, 2007). Selon Maria Carlshamre, il serait souhaitable que l'éducation à ce sujet au sein des écoles et des Universités puisse éventuellement être financée au niveau de l'UE, « *l'éducation dès le plus jeune âge au respect de l'égalité représente une bonne mesure* » (Carlshamre, 2007). Ce projet a été mené dans le contexte de base de la lutte contre les violences conjugales mais a également permis de rendre compte des implications à bien d'autres niveaux, comme sur le plan de la violence globale à l'école (insultes sexistes, déni de l'égalité) ou la persistance des stéréotypes sexistes transmis par les médias, ce qui montre l'importance de l'apprentissage et du développement du sens critique vis-à-vis de l'analyse des médias ou encore dans le contenu des cours.

Ce type d'initiative peut contribuer à une prise en compte de plus en plus importante de la notion de genre et ceci dès le plus jeune âge, permettant sur le plus long terme d'agir sur la structure des relations entre les hommes et les femmes et ainsi d'inscrire leur évolution dans le temps. Malgré l'échec du module, les échanges entre les formateurs et les impacts nationaux en termes de politiques genrées ont été bénéfiques.

3.3 - Projet Daphné : exemple de création d'une base d'indicateurs en 2005 sur les violences conjugales et les viols en Europe.

Les données statistiques représentent un outil essentiel afin de prendre conscience et de mesurer l'ampleur du phénomène des violences conjugales. Le 31 mars 2005, la création d'une base d'indicateurs sur les violences conjugales et les viols en Europe fait partie d'un projet de la Société civile « Psytel » à Paris qui est chargée de mettre en place des lignes directrices méthodologiques pour une comparaison des données statistiques. Il s'agit d'un projet qui a obtenu le financement du programme Daphné (Nectoux, 2005).

Le projet EIDIV (un outil informatique, le logiciel EIDIV) vise à sélectionner dix-sept indicateurs statistiques descriptifs du phénomène de violences conjugales et des viols en Europe, et à développer une méthodologie de recueils qui semble pertinente et transposable dans d'autres domaines. En constatant les limites de cette collecte, (comme le manque de sources de chiffres exacts sur les meurtres conjugaux, des sources médicales peu nombreuses, des lacunes sur le plan de la comparabilité des données existantes) on peut également souligner de grandes différences entre les pays membres sur la mise à disposition générale des données dans ce secteur. De nombreux indices visent à faire comprendre que des efforts réels ont été réalisés dans les États membres de l'UE pour une meilleure appréhension du phénomène. Rappelons que selon la Conférence de Pékin (chapitre 7) « *faute de données statistiques fiables, ventilées par sexe, sur l'incidence de la violence, il est difficile d'élaborer des programmes et de suivre l'évolution de la*

situation. Elle incite à la stimulation de la recherche et au recueil des données notamment en matière de violence familiale » (OMS, 2005). Pour la mise en place de ce genre de projet, il est nécessaire d'établir des contacts avec les différents partenaires associés et de définir le périmètre du projet. Il faut bien différencier, au sein d'une base de données, les traumatismes intentionnels (ou non) et les violences perpétrées envers les femmes et les autres (enfants...) pour se maintenir dans une perspective de la prise en compte de la spécificité de la violence de genre. L'origine sexuée de la violence n'est pas mentionnée dans la majeure partie des dispositifs de recueil de données, bien que dans certains pays européens, une définition de l'origine sexiste de la violence sur les femmes ait été retenue par l'État. En France, il n'est guère facile de retrouver les plaintes pour violences conjugales de façon spécifique dans celles qui sont publiées par les Ministères de l'Intérieur et de la Justice, car bien souvent ces données ne sont ni suffisamment spécifiques ni « genrées ». La Commission européenne a tenu un rôle de première importance afin de faire évoluer les modèles d'information sur les violences conjugales comme par exemple le programme Daphné qui participe à la promotion de l'harmonisation des concepts, aux bonnes pratiques d'enquêtes et au soutien à la réalisation d'une enquête harmonisée européenne. Ce projet Daphné met en lumière les faiblesses existantes en matière de collecte de données et les différences en matière de recueil entre les États européens ainsi que dans le cadre du traitement des statistiques. Les chiffres institutionnels sont souvent moins fiables que les sources récoltées lors des enquêtes nationales. Encore faudrait-il instaurer des normes minimales communes entre les États afin de faciliter la comparabilité des données ; ceci nécessite notamment une définition des violences conjugales identique. Une définition qui ne se fonderait pas sur l'idée de domination masculine serait incomplète selon certains experts et fausserait les résultats. Rappelons que les divergences conceptuelles des définitions des violences dépendent des différences interétatiques relatives aux valeurs sociales, culturelles, historiques et du contexte politique en vigueur. Le Conseil de l'Europe, l'UE et le Lobby Européen des Femmes recommandent donc vivement la mise en place d'une définition et d'une méthodologie statistique en communs. Cette question de l'harmonisation des statistiques est essentielle pour servir de base à une lutte de portée européenne.

Ces projets sélectionnés, se focalisant sur des points très différents les uns des autres, montrent clairement la nécessité d'une politique pluridimensionnelle et s'interrogent de manière explicite sur la dimension du genre dans la mise en place des politiques. Dans chacun des projets, cette perspective est explicitement présente. Le projet relatif au traitement des auteurs de violence souligne les inégalités existantes entre les États en matière de prise en compte de cette dimension. Le projet relatif à la réalisation du module en commun dans l'enseignement montre l'existence de cette perspective au sein de réflexions au niveau national, mais ne permet pas la mise en place d'un module en commun, du fait des disparités culturelles interétatiques. Le dernier projet sur la réalisation d'une base d'indicateurs fait référence aux lacunes en matière de prise en compte de la perspective de genre et à l'impossibilité d'une quelconque enquête statistique fiable ou harmonisée du fait de ces manquements.

Suite à l'analyse des divers rapports et des projets Daphné, il apparaît clairement que les politiques œuvrant sur plusieurs fronts sont les solutions préconisées, avec notamment celles qui à travers les mesures préventives, permettront de modifier sur le long terme la structure des relations de genre telles qu'elles sont construites aujourd'hui.

4- Divergences interétatiques des définitions et lacunes en matière d'application des législations.

4.1 – Des définitions de violences conjugales floues et englobées dans des dispositions générales.

Les études transnationales sont donc difficiles en l'absence de méthodologies et définitions harmonisées en Europe (Martinez et Schrötle, 2008). Les violences sexuelles et la violence conjugale ont été généralement pensées comme des actes difficiles à prouver et « *les normes juridiques patriarcales* » ne reconnaissaient pas l'intervention des « *pouvoirs publics* » dans ce qui relevait du champ privé (Troy et Tsaklangos, 2007). La plupart des lois sur la violence conjugale sont définies selon des notions neutres comme « *violence entre partenaires* » ou « *violence au sein de la famille* ». Les violences au sein de la

famille incluent de nombreuses violences commises entre « tous » les membres de la famille et participent donc à brouiller les pistes concernant la compréhension de la nature de la violence conjugale spécifique envers les femmes. Au Danemark, par exemple, elle est incluse dans les « *infractions contre les relations familiales* », en Pologne dans « *la loi sur la lutte contre la violence familiale* » et en Lituanie, elle est régie au sein des « *infractions contre la famille et les enfants* ». A cet égard, une des dispositions des textes de lois polonais prévoit que « *toute personne qui inflige des mauvais traitements de nature physique ou psychologique à un membre de sa famille (...) est passible d'une peine d'emprisonnement de trois mois à cinq ans* » (Troy et Tsaklangos, 2007).

En Suède, dans les années 1980, on parlait déjà de violence à l'égard des femmes, mais en Finlande, cette forme de violence a été intégrée dans la notion très générale de « violence familiale ». Le chercheur Arto Jokinen, du laboratoire de recherche sur les femmes de Tampere, souligne que la violence familiale est comprise comme découlant des interactions entre les membres de la famille. Le fait que la violence conjugale soit intégrée au sein de la violence familiale représente une contradiction en soi, car la violence conjugale envers les femmes est une violence fondée sur le désir de contrôle d'un partenaire sur son conjoint. A cet égard, Minna Piispa, chercheur spécialisé dans le domaine des violences conjugales, signale que la violence conjugale envers les femmes est fréquemment associée à d'autres formes de contrôle comme la privation de sortie, l'humiliation, les tentatives d'isolement face aux amis et membres de la famille. Tandis que dans les autres pays scandinaves, la terminologie de violences envers les femmes a été utilisée depuis les années 1970-1980, la Finlande a choisi la notion de « violence familiale » (Julkunen, 1999). Ce type d'approche s'est parfaitement intégré à la vision égalitaire finlandaise où les principes de similarité et de compréhension entre hommes et femmes ont été mis en avant et où tout est fait pour éviter de faire entrer en conflit les sexes et positionner les femmes en tant que victimes des violences masculines. Jeff Hearn⁵ a critiqué le choix de terminologie de « violence familiale » finlandaise correspondant aux notions anglaises de « family violence » et de « domestic violence ». Selon Jeff Hearn, il est très important de prendre en compte que la famille ne se rend pas coupable de violence en tant que collectif, mais plutôt en tant qu'individus qui en font partie ; De plus, dans le cas de violences conjugales, il s'agit d'hommes dans la majorité des cas (Hearn, 1998). Selon le Professeur Johanna Niemi-Kiesiläinen de l'Université d'Helsinki, tant que la violence conjugale en Finlande continue à être perçue comme faisant partie d'une des formes de maltraitance et même comme le résultat d'interactions inhérentes au couple ainsi que moins grave que d'autres formes de violence, la situation aura du mal à évoluer. Il n'y a pas de législation concernant le rôle des professionnels travaillant dans le secteur social et médical et devant intervenir en tant que témoins dans la dénonciation des violences. Une législation permettant à la victime de s'assurer du silence des professionnels auxquels elle s'adresse pour obtenir de l'aide permettrait d'inciter les femmes à dénoncer davantage les violences dont elles sont victimes. Les professionnels devraient également être mieux formés au sujet de cette problématique afin de poser les bonnes questions aux victimes potentielles (Niemi-Kiesiläinen, 2004).

4.2 – Exemples de pratiques se fondant sur la spécificité de la violence de genre.

Parmi les bonnes pratiques, une stratégie législative consiste à ne plus se focaliser sur le caractère familial de la violence mais sur le fondement reposant sur l'appartenance sexuelle. La Suède condamne plus sévèrement les actes de violences répétés par un homme à l'égard de sa femme avec laquelle « *il entretient ou a entretenu une relation intime* ». La loi définit ces actes sous la dénomination de « violation grave de l'intégrité de la femme » (Hagemann-White, 2006). Par ailleurs, des politiques holistiques s'appuient fondamentalement sur le droit civil comme c'est le cas dans les États germanophones où un lien est établi entre « *les décisions d'expulsion et les ordonnances d'interdiction rendues par les autorités de police, les injonctions civiles, les sanctions pénales en cas de non-respect des mesures et les services de défense des droits des victimes.* » A Chypre, la loi sur la violence familiale (réformée en 2000) regroupe « *des dispositions sur la déclaration obligatoire des actes de violence, les poursuites pénales d'office, les ordonnances restrictives, la protection des enfants et des témoins ainsi que la formation des policiers* ». Du fait du champ universel de cette violence de genre présente dans tous les pays européens

⁵ Jeff Hearn est Professeur en études de genre à l'Université de Linköping en Suède.

dans une grande ampleur, il importe donc d'harmoniser un certain nombre de concepts et de normes à commencer par la mise en œuvre de définitions communes se fondant sur la dimension de genre.

4.3- La loi cadre espagnole : un modèle européen.

L'Espagne est régulièrement citée comme exemple à suivre avec la loi-cadre organique de 2004 se fondant explicitement sur la violence de genre, prenant en compte la spécificité de la violence conjugale envers les femmes, en prévoyant des tribunaux spécialisés dans ce secteur, une formation des professionnels, des mesures éducatives dès le plus jeune âge au respect de l'égalité entre les sexes (...)

Selon Maria-Teresa Fernandez de la Vega « *la violence exercée contre les femmes est l'une des grandes préoccupations de la société, non seulement en Espagne, mais aussi à l'échelle mondiale* ». Ce phénomène souligne l'inégalité entre hommes et femmes et le rôle de soumission auquel sont reléguées les femmes dans tous les domaines de la vie. Aussi est-il nécessaire, pour lutter contre ce type de violences, de mettre en place une loi globale qui intègre les moyens pour les combattre à tous les niveaux, et qui prenne en compte toutes les perspectives du problème. Bien entendu, il est important d'agir à court terme pour une protection efficace des femmes maltraitées et pour une répression immédiate contre les responsables. (...) Mais il faut aussi agir à moyen et long termes, grâce à une éducation sur l'égalité, pour une prise de conscience de l'ensemble de la société, parce qu'il ne fait aucun doute que l'égalité réelle entre les genres sera seule capable de mettre fin à cette tragédie (Gil, 2007). » Cette loi a été approuvée à l'unanimité par le Parlement, ce qui n'est pas commun en Espagne. « *Mais la loi est ambitieuse, et ce n'est jamais facile de faire bouger des structures aussi complexes que celles des normes qui régissent la vie sociale. Mais nous sentons que l'ensemble de la société soutient, depuis le début, un programme politique où la lutte contre les violences faites aux femmes est une priorité*», note-t-elle. Comme le souligne Maria Carlshamre, « *ils ont avancé à grands pas dans une période très courte. Ce qui est très important dans la législation espagnole, c'est la formation de tous les professionnels en rapport avec cette question comme les avocats, les médecins, les travailleurs sociaux, les juges* » (Carlshamre, 2007).

Toutefois, dans la plupart des Etats européens, le problème n'est toujours pas pris en compte avec le sérieux nécessaire comme en témoignent les nombreux classements sans suite des dépôts de plainte, les financements insuffisants, le manque de formation des professionnels et surtout l'absence de suivi de l'application des politiques et législations. Toutes ces lacunes traduisent parfois un manque de compréhension de la nature de la violence de genre et une volonté politique insuffisante des gouvernements nationaux.

5 - Les enjeux d'une harmonisation européenne.

L'étude des politiques nationales met en lumière les bonnes pratiques dont certaines ont été transposées à d'autres États et souligne également le modèle européen que représente la loi-cadre de l'Espagne. De nombreux États tendent à prendre comme exemple cette loi-cadre, qui n'a toutefois pas été encore transposée dans un autre pays de l'UE. La définition de « violence de genre » et la dynamique multidimensionnelle en font un réel exemple à suivre, ce qui témoigne de l'importance de la perspective européenne.

L'étude des politiques nationales rend également compte des avancées et des difficultés dans la lutte contre les violences conjugales au sein d'un contexte de lutte européen. Dans ce cadre, on peut observer que des mesures identiques sont mises en œuvre dans de nombreux pays en Europe et que le même type de difficultés peut être relevé dans l'application des mesures.

Les avancées de certains Etats peuvent représenter une véritable incitation pour les autres pays européens. La transposition de bonnes pratiques et la mise en place de lignes directrices représentent des moyens qui sont de plus en plus pris en considération. La loi sur l'éviction du conjoint violent du domicile, mise en place en Autriche en mai 1997, a fait figure d'exemple à suivre et a été transposée dans de nombreux Etats de l'UE : l'Allemagne, la France, le Liechtenstein, le Luxembourg, la République Tchèque et la Slovaquie. A la fin de la campagne paneuropéenne de deux ans, clôturée en juin 2008, le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, incite à la mise en place d'une Convention-Cadre sur la violence conjugale envers les femmes tout en soulignant l'importance de la prise

en compte de sa spécificité. A cet égard, Carol Hagemann-White préconise « *l'établissement d'un code européen des droits des victimes englobant la perspective de genre qui prenne en compte les besoins des victimes et serait multisectoriel comprenant l'implication de divers organismes, le soutien aux victimes, soins de santé, indemnisation, services, information, traitement égalitaire au sein du système judiciaire* » au sein d'un rapport du Conseil de l'Europe en 2007 (Hagemann-White et Bohn, 2007). Comme le note Terry Davis, *ce qui est évident, cependant, c'est que toute convention doit traduire une approche globale, intégrant les trois domaines fondamentaux que sont la prévention de la violence faite aux femmes, la protection des victimes et la poursuite en justice des auteurs de tels actes de violence* » (Conseil de l'Europe, 2007). La dimension pluridimensionnelle apparaît donc fondée et il pourrait être intéressant que les Etats entrent dans cette dynamique d'harmonisation en prenant en compte cet aspect.

Conclusion

Ces dernières années, les Etats européens s'investissent de plus en plus dans la lutte contre les violences conjugales envers les femmes. L'étude des projets Daphné rend compte de l'importance de la prise en compte de la perspective de genre dans le cadre de l'élaboration des projets.

Malgré des avancées notables, les divergences interétatiques sont réelles avec des pays qui respectent la prise en compte de cette dimension au sein de leur définition de la violence conjugale et d'autres comme la Finlande qui continuent à englober cette forme de violence au sein concepts bien plus vastes comme la violence familiale. La perspective européenne permet d'échanger sur les bonnes pratiques en vigueur et éventuellement transposer une mesure d'un Etat à un autre. L'Espagne, qui est régulièrement citée comme modèle européen, représente un réel exemple d'Etat ayant intégré et appliqué au sein de sa définition le concept de « violence de genre ». L'approche pluridimensionnelle prônée dans le cas de l'application d'une Convention-cadre par le Conseil de l'Europe répond effectivement à la nécessité d'une réponse structurelle face à une violence de nature structurelle et de « genre ». Les actions et mesures au sein de l'espace européen sont donc en perpétuel mouvement et c'est dans cet échange entre Etats européens qu'évolueront également la compréhension de la nature de la violence afin d'adapter les réponses politiques. Pour que ces politiques soient effectives, elles nécessitent la prise en compte d'une définition fondée sur le genre, et par ailleurs, c'est à travers la mise en œuvre de politiques adéquates multidimensionnelles que l'on peut modifier la structure des rapports de genre. Toutes ces mesures visent l'objectif d'un changement de mentalités sur le long terme pour l'instauration de sociétés plus égalitaires et plus justes.

Bibliographie

Cador Petra, *Le traitement juridique des violences conjugales : la sanction déjouée*, L'Harmattan, Paris, juin 2005.

Cavanagh Kate, Lewis Ruth, Haq Jackie, "The British perspective" in : Romito Patrizia, *Assoziane Gruppo contro la violenza alle donne, Responses to men who use violence against women: A European comparative analysis*, Daphné 1998-1999 research project, Italie, mars 2000, pages 64-79.

Collins Mary et Troy Colette (dir.), *Vers un cadre commun pour mesurer les progrès dans la lutte contre la violence envers les femmes*, Centre européen d'action pour une politique contre la violence envers les femmes du LEF, Bruxelles, 2001.

Conseil de l'Europe, 3ème Conférence ministérielle européenne sur l'égalité entre les femmes et les hommes, *Stratégies pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans la société : médias et autres moyens*, Rome, 21-22 octobre 1993.

Conseil de l'Europe, *Conférence des points de contact nationaux et des parlementaires de référence de la Campagne du Conseil de l'Europe contre la violence à l'égard des femmes, y compris la violence domestique*, Discours de Terry Davis, Strasbourg, le 5 juin 2007.

Creazzo Giuditta, « What can we learn from European experiences » in : Romito Patrizia, Assoziane Gruppo contro la violenza alle donne, *Responses to men who use violence against women: A European comparative analysis*, Daphné 1998-1999 research project, Italie, mars 2000, pages 95-106.

Creazzo Giuditta et Boldrini Paola, « The Italian perspective » in : Romito Patrizia, Assoziane Gruppo contro la violenza alle donne, *Responses to men who use violence against women : A European comparative analysis*, Daphné 1998-1999 research project, Italie, mars 2000, pages 107-117.

Division for the Advancement of Women , *The United Nations Fourth Conference on Women, Beijing, Action for Equality, Development and Peace*, Nations-Unies, Septembre 1995.

Garcia Ada, Dumont Isabelle, ASBL, Solidarité femmes, *Projet-pilote européen, vers une éducation non sexiste, former les futurs enseignants à l'égalité entre les sexes*, programme Daphné, La Louvière, janvier 2003 - juin 2005.

Gil Ariane, « Une interview de Maria-Teresa Fernandez de la Vega », Parti socialiste de Madrid, Fédération des français à l'étranger, 5 mars 2007.

Hagemann-White Carol, « Allocution d'ouverture » in : Conseil de l'Europe, Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes, *Éliminer la violence familiale : quelles actions, quelles mesures ? Actes du Forum*, Bucarest (Roumaine), 26-28 novembre 1998.

Hagemann-White Carol et Bohn Sabine, *Etude analytique de la mise en œuvre effective de la Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence dans les Etats membres du Conseil de l'Europe*, Direction générale des droits de l'Homme et des affaires juridiques, ateliers du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2007.

Hagemann-White Carol, Katenbrinck Judith et Rabe Heike, *Étude du bilan des mesures prises pour combattre la violence à l'égard des femmes dans les États membres du Conseil de l'Europe*, éditions des Ateliers du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2006.

Hearn Jeff, *The Violences of Men. How Men Talk About and How Agencies Respond to Men's Violence to Women*, Sage, London, 1998.

Jaspard Maryse, « Les violences conjugales en Europe » in : Ockrent Christine, *Le livre noir de la condition féminine*, XO, Paris, 2006.

Johnson Sara et Grant Brian, *Examen des questions liées aux actes de violence conjugale grave commis par les délinquants sous responsabilité fédérale*, Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, juillet 1999.

Julkunen Raija et Nätti, Jouko, *The Modernization of Working Times*. Sophi, University of Jyväskylä, 1999.

Lobby européen des femmes, *Pékin+10, 1995-2005 : Évaluation de la mise en œuvre de la Plate-forme d'action de Pékin par l'Union Européenne*, impression du LEF, Bruxelles, novembre 2004.

Marques-Pereira Bérengère et Stoffel Sophie, « Au-delà du privé... » : Une question de genre, de droits humains et de citoyenneté » in : *Violences envers elles*, Chronique féministe n°91, Université des Femmes, Bruxelles, 2004.

Martinez Manuela Schröttle Monica, “Identifying and profiling victimization” in Hagemann-White et al, CAHRV, *Gendering Human Rights violation, The case of interpersonal violence, Final Report 2004-2007*, Office for Official publications of the European Communities, Luxembourg, 2008.

Nectoux Marc, Société civile Psytel, *Création d'une base d'indicateurs sur les violences conjugales et les viols en Europe*, Étude pour la Commission européenne, Direction générale Justice et Affaires intérieures, Programme Daphné 2003, 31 mars 2005.

Niemi-Kiesiläinen Johanna, *Rikosprosessi ja parisuhdeväkivalta*, WSOY, Helsinki, 2004.

Nina-Pazarzi Eleni, « The Greek perspective” in : Romito Patrizia, Assoziane Gruppo contro la violenza alle donne, *Responses to men who use violence against women : A European comparative analysis*, Daphné 1998-1999 research project, Italie, mars 2000, pages 81-94.

Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, *Declaration on the Elimination of Violence against Women*, 14-25 Juin, Vienne, Autriche, 1993.

OMS, *Étude multi-pays de l’OMS sur la santé des femmes et la violence domestique à l’égard des femmes*, éditions de l’OMS, Genève, 2005.

Raakil Marius et Molin Paal Kristian, “The Norwegian perspective” in : Romito Patrizia, Assoziane Gruppo contro la violenza alle donne, *Responses to men who use violence against women : A European comparative analysis*, Daphné 1998-1999 research project, Italie, mars 2000.

Troy Colette et Tsaklangos Georgia, *Au-delà des discours : les ONG de femmes dressent le bilan des politiques et mesures contre la violence envers les femmes en Europe*, Éditions du Centre du LEF, Bruxelles, Février 2007.

Sources orales :

Entretien de l’auteur avec Colette de Troy, coordinatrice du Lobby européen des femmes le 14.09.2007.

Entretien de l’auteur avec l’euro-parlementaire Maria Carlshamre de la Commission des Droits de la Femme du Parlement européen le 13.11.2007.

Entretien de l’auteur avec Ingrid Bellander-Todino, coordinatrice du Programme Daphné à la Commission européenne le 06.12.2006.